



Comité administratif

Règlement de procédure du Comité pendant la période d'application provisoire

Luxembourg, le 22 février 2022

Commentaire

Eu égard à la multitude des tâches devant être réalisées pendant la période de l'application provisoire de l'Accord relatif à la JUB, il est proposé d'appliquer un régime quelque peu simplifié au comité administratif, au comité budgétaire et au comité consultatif, afin de donner la flexibilité nécessaire aux procédures de prise de décision au sein de ces différents comités. En particulier, les comités ont besoin de flexibilité quant à leurs réunions, par exemple en ce qui concerne leur lieu, leur convocation, l'ordre du jour, les délais, etc. Dès lors, il est proposé que chaque comité n'adopte pas uniquement son règlement intérieur, mais qu'il prévoie également des dispositions ou des exceptions particulières devant s'appliquer pendant la durée de la période de l'application provisoire de l'Accord.

La proposition soumise pour adoption au comité administratif a été présentée au comité préparatoire dans le document PC/02/May2016 et approuvée par ce dernier lors de sa 16^e réunion tenue le 26 mai 2016.

Décision du Comité Administratif

le 22 février 2022

LE RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU COMITÉ ADMINISTRATIF MODIFIÉ PENDANT LA PÉRIODE D'APPLICATION PROVISOIRE

LE COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET

Vu l'Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet (ci-après dénommé « l'Accord »), en particulier son article 12,

Considérant que :

(1) Conformément à l'article 1^{er} du Protocole concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet, les dispositions institutionnelles, organisationnelles et financières de l'Accord entrent en vigueur de manière provisoire au moment de l'entrée en vigueur dudit Protocole.

(2) Conformément à l'article 11 de l'Accord, un comité administratif, un comité budgétaire et un comité consultatif sont créés afin d'assurer la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de l'Accord.

(3) En vertu de l'article 12(4) de l'Accord, le comité administratif adopte son règlement de procédure.

(4) Pour permettre une plus grande efficacité du comité administratif pendant la période d'application provisoire, en simplifiant et en accélérant les procédures lorsque cela est approprié,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 1^{er}

Pendant la période d'application provisoire de l'Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet, le règlement de procédure du comité administratif est modifié de la manière suivante :

- 1) L'article 1^{er} est modifié comme suit :
 - (a) au paragraphe 1^{er}, le terme « président de la cour d'appel » est remplacé par « président du comité préparatoire » ;
 - (b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant : « (2) Les premiers membres du comité prennent leurs fonctions à la date de la réunion inaugurale du comité. »

- 2) À l'article 4, paragraphe 1^{er}, le terme « président de la cour d'appel » est remplacé par « président du comité préparatoire » ;
- 3) L'article 6 est modifié comme suit :
- (a) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 1^{er} : « La réunion inaugurale du comité est convoquée par le président du comité préparatoire et se tient dans les premiers jours de la période d'application provisoire de l'Accord. »
 - (b) le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit : « (3) Pour la période d'application provisoire de l'Accord, le comité définit son programme de travail et planifie ses réunions aussi loin que possible lors de sa réunion inaugurale. »
 - (c) le paragraphe suivant est ajouté : « (5a) Lorsque les circonstances l'exigent, et à condition qu'une majorité des membres ne s'y opposent pas, le président du comité peut raccourcir le délai de convocation des réunions du comité pendant la période d'application provisoire [...] de l'Accord. »
 - (d) le paragraphe 7 est remplacé par ce qui suit : « (7) Pendant la période d'application provisoire [...] de l'Accord, le président, en concertation avec les membres, fixe le lieu dans lequel la réunion se tiendra. »
- 4) À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté : « (10) Pendant la période d'application provisoire [...] de l'Accord, le président peut, si nécessaire, raccourcir le délai mentionné aux paragraphes 1 et 3. »

Article 2

Pendant la période d'application provisoire, l'application du paragraphe 1^{er}, de la deuxième phrase du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 10 est soumise à la discrétion du président, après audition du comité et en prenant en compte de manière spécifique les nécessités et les circonstances de cette période spéciale.

Article 3

Entrée en vigueur le 22 février 2022.

Fait à _____ le _____

Pour le Comité administratif

Le Président